

## **La responsabilité d'un conseil d'administration d'un organisme en défense collective des droits (DCD)**

1. Un organisme d'AC est défini comme un organisme :

- **à but non lucratif ;**
- **enraciné dans la communauté;**
- **qui entretient une vie associative et démocratique;**
- **est libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations.**

Un organisme d'ACA est défini selon quatre critères supplémentaires :

- **avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté;**
- **poursuivre une mission sociale qui lui soit propre et qui favorise la transformation sociale;**
- **faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges, axées sur la globalité de la problématique abordée;**
- **être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.**

Un organisme en défense collective des droits est défini selon quatre critères qui s'ajoutent aux quatre critères supplémentaires... :

- **fait de l'analyse (action) politique non-partisane ;**
- **fait de l'éducation populaire autonome (la vulgarisation des textes de loi et des politiques gouvernementales)**
- **fait de la mobilisation sociale**
- **fait de la représentation auprès des décideurs politiques et administratifs**

**Une première responsabilité d'un CA d'un organisme d'ACA est de s'assurer que le groupe, par ses actions et ses pratiques, respecte les trois niveaux de critères.**

2. Un organisme d'ACA fait partie d'un mouvement **démocratique** de transformation sociale.

**A ce titre, le CA d'un tel organisme doit, par tous les moyens possibles, faire impliquer ses membres dans les prises de décisions.**

3. Il en découle, et nonobstant ce que dit la Loi des compagnies, que l'AGA mandate le CA d'agir en son nom et en respect de sa volonté.

**A ce titre, le CA doit respecter le plan d'action voté à la dernière AGA.**